



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/431
11 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 43/57 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1988, intitulée "Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine", dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. Demande une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. Demande aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

* A/44/150.

4. Déplore qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

2. Le 19 janvier 1989, conformément à la procédure en vigueur, les dispositions des résolutions 43/57 A à J relatives à la question ont été portées à l'attention du Président de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine.

3. De même, le 28 février 1989, le Secrétaire général a communiqué lesdites résolutions, y compris la résolution 43/57 H, au Gouvernement israélien en lui demandant de l'informer, au plus tard le 30 juin 1989, de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes desdites résolutions.

4. Le même jour, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les autres Etats Membres pour appeler leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 43/57 A à J, y compris le paragraphe 3 de la résolution 43/57 H, et leur demander de l'informer, au plus tard le 30 juin 1989, de toute action entreprise ou envisagée concernant l'application de ces dispositions.

5. Une réponse datée du 28 juin 1989 a été reçue d'Israël; elle portait sur divers aspects des résolutions 43/57 A à J. Dans la partie de la réponse relative à la résolution 43/57 H, intitulée "Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine", le texte était libellé comme suit :

"La résolution 43/57 H illustre l'abus que font ses auteurs de l'Assemblée générale pour réaliser les objectifs de la campagne de propagande arabe actuellement orchestrée contre Israël. La position d'Israël concernant cette résolution a été exposée par son représentant à la Commission politique spéciale les 10 novembre 1981 (A/SPC/36/SR.28), 15 novembre 1985 (A/SPC/40/SR.34) et 28 octobre 1986 (A/SPC/41/SR.14), ainsi que dans le rapport du Secrétaire général (A/43/581) daté du 1er septembre 1988.

Il n'y a juridiquement aucune raison de donner suite à cette résolution. Les biens à l'intérieur des frontières d'un Etat souverain relèvent exclusivement de la législation nationale de cet Etat. Le droit des Etats à réglementer la jouissance des biens sur leur territoire ou à disposer de ces biens (et des revenus provenant de ces biens) est un principe généralement admis.

Fait significatif, les auteurs de cette résolution n'ont à aucun moment proposé que des mesures analogues soient prises concernant les biens juifs confisqués dans les pays arabes. A la suite de la guerre de 1948, quelque 800 000 réfugiés juifs des pays arabes ont été réinstallés en Israël. Les biens (d'une valeur de plusieurs milliards de dollars) que les réfugiés juifs avaient laissés derrière eux, ont été confisqués par les gouvernements des pays arabes dans lesquels ils vivaient. Il ne saurait y avoir de différence, du point de vue du droit, de la justice et de l'équité, entre les

revendications des propriétaires arabes et juifs. En agissant de la sorte, les auteurs de la résolution 43/57 H laissent entendre que la souveraineté d'Israël se trouve limitée ou restreinte par une certaine disposition qui ne s'applique pas à d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies."

6. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucun autre Etat n'avait envoyé de réponse au sujet de l'application de la résolution 43/57 H.
